
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1842.

RAPPORT fait par M. HUYENERS, au nom de la section centrale, sur les deux projets de loi relatifs aux emprunts de 5, de 12 et de 10 millions de florins ().*

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter le rapport sur les deux projets de loi tendant à ce que les sommes versées dans les caisses du Trésor public du chef des emprunts de 5, de 12 et de 10 millions de florins, dont le remboursement ne serait pas réclamé par les ayants droit avant le 1^{er} juillet 1842, soient déclarées définitivement acquises à l'État.

Voici le résultat des délibérations des sections et de la section centrale :

La première section désire connaître le montant des sommes non réclamées; elle ne veut pas de prescription extraordinaire contre les ayants droit, surtout contre ceux qui, volontairement et par patriotisme, ont pris part à ces emprunts.

La quatrième section, en adoptant les projets, désire que la plus grande publicité soit donnée à ses dispositions; et, à cet effet, elle demande que ces lois soient publiées dans toutes les communes du Royaume.

La cinquième section demande que le délai fatal soit reculé au 1^{er} janvier 1843. Les autres sections adoptent les projets sans observation.

La section centrale, sur la proposition d'un de ses membres, demande à connaître le chiffre des sommes dont le remboursement n'a pas été réclamé; il résulte des renseignements fournis par le Gouvernement, qu'il ne reste qu'une somme insignifiante à réclamer sur l'emprunt de 5 millions; fr. 109,541 26 ^{cs}. sur celui de 12 millions, et fr. 105,950 61 ^{cs} sur celui de 10 millions de florins.

Ces chiffres étant peu importants comparativement au montant des emprunts dont il s'agit, la section centrale estime, à l'unanimité, que, dans l'intérêt du service et pour régulariser la comptabilité de ces emprunts, il y a lieu de fixer un terme fatal après lequel les fonds non réclamés seraient définitivement acquis

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEER, président, COGELS, OSY, VANDEY BOSSCHE, LANGE et HUYENERS, rapporteur.

à l'État; mais elle propose de le reculer au 1^{er} janvier prochain, afin de le mettre en rapport avec l'année financière.

La section centrale n'admettant la prescription que par nécessité, dans l'intérêt d'une bonne comptabilité, désire que les ayants droit soient derechef avertis; elle propose donc la publication et l'affiche de ces lois dans toutes les communes du Royaume.

Le Rapporteur,

H. M. HUVENERS.

Le Président,

J.-N.-J. DE BEHR.

PREMIER PROJET.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Seront définitivement acquises à l'État les sommes versées dans la caisse du Trésor public, en échange d'obligations de l'emprunt volontaire et patriotique de cinq millions de florins, dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayants droit avant le 1^{er} juillet 1842.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Seront définitivement acquises à l'État les sommes versées dans la caisse du Trésor public, en échange d'obligations de l'emprunt volontaire et patriotique de cinq millions de florins, dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayants droit avant le 1^{er} janvier 1843.

La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les communes du Royaume.

DEUXIÈME PROJET.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Seront définitivement acquises au Trésor de l'État les sommes versées dans les caisses des receveurs des impôts pour les emprunts de douze et de dix millions de florins, dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayants droit avant le 1^{er} juillet 1842.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Seront définitivement acquises au Trésor de l'État les sommes versées dans les caisses des receveurs des impôts pour les emprunts de douze et de dix millions de florins, dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayants droit avant le 1^{er} janvier 1843.

La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les communes du Royaume.

PREMIÈRE SECTION.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1842.

Présents : MM. VANDERBELEN , LYS , HUVENERS.

Emprunts de 5 , de 12 et de 10 millions de florins.

La section charge son rapporteur à la section centrale de s'enquérir de l'importance des sommes encore à réclamer sur les emprunts en question ; elle désire que la marche du service public ne soit pas entravée , et que les comptes puissent être clos définitivement ; mais elle ne veut pas que l'État frappe d'une prescription extraordinaire ceux qui , volontairement et par patriotisme , ont pris part à ces emprunts ; elle ne veut pas qu'ils soient déchus de leur droit , le Gouvernement pouvant demander des crédits supplémentaires s'il y a lieu.

M. Huveners est nommé rapporteur.

Le Secrétaire ,

H. M. HUVENERS.

Pour le Président ,

M. VANDERBELEN.

SÉANCE DE LA 3^{me} SECTION DE JANVIER.

Présents : MM. COGELS , DE SMET , DE VILLEGAS , PEETERS , RODENBACH , KERVYN , WALLAERT , président.

La section adopte , à l'unanimité , le projet de loi déclarant acquises à l'État les sommes versées au trésor et dont le remboursement ne sera pas réclamé , des emprunts de 5 , de 12 et 10 millions de florins.

Le projet est adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire ,

H. KERVYN.

Le Président ,

C.-F. WALLAERT.

SÉANCE DE LA 4^{me} SECTION.

PROJET DE LOI tendant à ce que les sommes versées dans les caisses du Trésor public du chef des emprunts de 5 , de 12 et de 10 millions de florins , dont le remboursement ne serait pas réclamé par les ayants droit avant le 1^{er} janvier 1842 , soient déclarées définitivement acquises à l'État.

Présents : MM. DE BEHR , OSY , MAST DE VRIES , VAN DEN BOSCHE , DE TERBECQ , VAN HOOBROUCK DE FIENNES.

Le projet de loi est adopté par la section ; mais elle désire que la plus grande publicité soit donnée à cette disposition législative , et , à cet effet , elle demande

qu'il soit ajouté un paragraphe établissant que la loi sera publiée dans toutes les communes du Royaume.

M. le baron Osy est nommé rapporteur.

Le Secrétaire provisoire,

A. VAN HOOBROUCK DE FIENNES.

Le Président,

J.-N.-J. DE BEHR.

5^{me} SECTION.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1842.

Présents : MM. COPPIETERS, DE RENESSE, VAN DEN BOSSCHE, VILAIN XIII.

Le projet de loi, destiné à déclarer acquis à l'État le restant des emprunts de 5, de 12 et 10 millions, est mis en discussion.

Il est admis à l'unanimité, à condition que le délai fatal soit prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1843.

M. Van den Bossche est nommé rapporteur.

Le membre ff. de Secrétaire,

V^{te}. VILAIN XIII.

Le Président,

C. COPPIETERS.

6^{me} SECTION.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER.

Loi sur l'emprunt des 5, 10 et 12 millions.

Après discussion mûre et approfondie, la section adopte et nomme M. Lange son rapporteur.

Le Secrétaire,

J. SIGART.

Le Président,

JADOT.

SECTION CENTRALE.

PROJET DE LOI tendant à attribuer à l'État les sommes non réclamées du chef des emprunts de 5, 12 et 10,000,000 de florins.

SÉANCE DU 5 MARS 1842.

Présents : MM. DE BEHR, président.

HUVENERS,	rapporteur de la 1 ^o section.
On n'a pas nommé de	» » 2 ^o »
COGELS,	» » 3 ^o »
OSY,	» » 4 ^o »
VAN DEN BOSSCHE,	» » 5 ^o »
LANGE,	» » 6 ^o »

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La première section demande quel est le montant des sommes non réclamées ; elle ne veut pas de prescription extraordinaire contre les ayants droit ; elle désire que le Gouvernement puisse proposer des crédits supplémentaires aux Budgets, pour satisfaire aux réclamations faites avant le terme fixé pour la prescription ordinaire.

SECTION CENTRALE.

Un membre propose de demander préalablement au Gouvernement le chiffre des sommes non réclamées, relatives à chaque emprunt.

Cette proposition, après discussion, est mise aux voix et adoptée par 3 voix contre une.

En conséquence, l'examen du projet de loi est ajourné, en attendant les renseignements demandés.

SÉANCE DU 18 MARS 1842.

La section prend connaissance de l'état des sommes non réclamées, transmis par le Département des Finances.

La section, trouvant que le chiffre en est peu important comparativement au montant des emprunts dont il s'agit, estime, à l'unanimité, qu'il y a lieu de fixer un terme après lequel les fonds dont le remboursement n'aurait pas été réclamé, resteraient définitivement acquis à l'État.

Un membre propose de mettre ce terme en rapport avec l'année financière, et de le fixer au 1^{er} janvier 1843.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Une section ayant demandé que la loi fût publiée et affichée dans chaque commune du Royaume, pour la connaissance de tous les intéressés, la section centrale adopte le § suivant à ajouter au projet de loi :

« La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les communes du » Royaume. »

M. Huveners est nommé rapporteur.

Le Président,

J.-N.-J. DE BEHR.

Bruxelles, le 8 mars 1842.

*A Monsieur DE BEER, président de la section centrale à la Chambre
des Représentants.*

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joints les états que vous demandez par votre lettre du 5 courant, établissant le montant des sommes non réclamées du chef des emprunts de 12 et de 10 millions de florins. Quant à l'emprunt de 5 millions, il ne reste plus rien à rentrer de ce chef.

Agréé, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Au nom du Ministre des Finances :

Le directeur de l'administration du Trésor public,

VAN DEN KERCKHOVE.

EMPRUNT DE 12 MILLIONS DE FLORINS.

Au Budget de la Dette Publique de l'exercice 1832, les Chambres ont alloué des crédits, savoir :

Remboursement de l'emprunt fr.	24,550,264 55	
Intérêts de cet emprunt	1,881,269 84	
Ensemble	26,391,534 39	
Lors de la clôture de cet exercice 1832, il a été annulé sur ces crédits une somme de		71,410 03
Il reste ainsi un crédit de fr.		26,320,124 36
Le montant des recouvrements faits sur l'emprunt est de fr.	24,613,415 62	
Et il y avait à payer sur une émission d'o- bligations de 24,279,333 33 des intérêts pour une somme de fr.	1,820,950 »	
TOTAL		26,434,365 62
De manière que si le remboursement total de cet emprunt était demandé, il faudrait accorder un supplément de crédit de		114,241 26
Nous venons de dire que les crédits alloués par les Cham- bres s'élevaient à fr.		26,320,124 36
Il a été envoyé à la Cour des Comptes, et admis par elle, des oblig. et des récépissés pour une valeur de fr.	26,320,124 36	
Et il reste en dépôt à la Trésorerie, faute de crédit, pour une valeur de fr.	4,700 »	
Ensemble		26,324,824 36
Reste ainsi fr.		4,700 »
Mais, comme on présume que le remboursement total de l'emprunt ne sera pas demandé, on a cru devoir fixer le crédit qui serait encore nécessaire, à fr.		65,151 07
Ensemble		60,451 07
En conséquence, la Chambre, en allouant un crédit de fr. 65,151 07 qui lui a été demandé, laisserait une marge pour les remboursements qui pourraient encore être exigés ultérieurement, jusqu'au 1 ^{er} juillet 1842, de fr.		60,451 07
D'après l'exposé qui précède, la somme recouvrée sur l'em- prunt de 12 millions étant de fr.	26,434,365 62	
Et les remboursements demandés étant de fr.	26,324,824 36	
Il resterait en circulation des récépissés et des obligations pour une valeur de fr.		109,541 26

EMPRUNT DE 10 MILLIONS DE FLORINS.

Au Budget de la Dette Publique de l'exercice 1832, les Chambres ont alloué, pour remboursement de l'emprunt de 10 millions de florins, un crédit de fr. 21,164,021 17

Lors de la clôture de l'exercice 1832, au 31 décembre 1834, a Cour des Comptes avait admis des pièces comptables pour une valeur de fr. 21,164,021 17

De manière que le crédit se trouve ainsi totalement épuisé. »

Mais le produit de l'emprunt s'est élevé à la somme de . fr. 21,591,938 98
Le crédit accordé étant de fr. 21,164,021 17

Il reste donc à allouer fr. 427,917 81

Récépissés admis en paiement de 1833 à 1840 . . . fr. 3,897,074 72
Bons admis en paiement de 1833 à 1840 fr. 17,588,913 65

ENSEMBLE. fr. 21,485,988 37

Les pièces régularisées et admises par la Cour des Comptes s'élèvent à fr. 21,164,021 17

Il reste ainsi à régulariser par ladite Cour. . . fr. 321,967 20

Et il resterait en circulation des récépissés et des bons pour une valeur de fr. 103,950 61

Somme égale au crédit demandé. fr. 427,917 81

La Chambre, en allouant le crédit de fr. 427,917 81 c^s, permettra la régularisation immédiate à la Cour des Comptes du montant des valeurs acquittées par le trésor, et s'élevant à la somme de fr. 321,967 20 c^s, et tout ce qui ne sera pas présenté au remboursement avant le 1^{er} juillet 1842, devra être annulé sur la somme de fr. 103,950 61 c^s.